



LIMITATION DE TONNAGE A 5.5
Voie communale n° 211 dite route des Chalbats

LE MAIRE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n° 211 dite route des Chalbats et notamment le pont en mitoyenneté avec la commune de Porchères, engendrant le ruisseau de Bartebrune**, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5.5 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et de transport de marchandise dont le poids total roulant autorisé supérieur à 5.5 tonnes est interdite sur la voie **n° 211 dite route des Chalbats, sauf pour la desserte de collecte des ordures ménagères.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE,
Monsieur le Commandant du Gendarmerie de Coutras,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Antoine sur l'Isle
Le 27 novembre 2020

Le Maire



Paquerette PEYRIDIEUX

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Coutras
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Coutras,
- Service transports de la CALI
- Monsieur le Président du SMICVAL
- Monsieur le Maire de Porchères